



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-047

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

PREFECTURE - CAB /

971-2023-02-17-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la mission de service public de la permanence des soins ambulatoires (4 pages)

Page 3

Projet de recueil

PREFECTURE - CAB

971-2023-02-17-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la mission de service public de la permanence des soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la mission de service public de la permanence des soins ambulatoires.

Le Préfet de la Guadeloupe

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire, R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 6314-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier)

Vu l'arrêté ARS/POS/OA/N°2015-75 du 10 février 2015 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PSA),

Vu 971-2022-05-11-00001- Arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. RIQUELME TRISTAN, directeur de Cabinet de la préfecture de la Guadeloupe (Administration générale -Ordonnancement secondaire - Permanence ambulatoire) et remplace l'arrêté SG/BCI du 4 mai 2022,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Guadeloupe

Vu les tableaux de garde incomplets persistants transmis par l'Association Départementale des Gardes, Urgences et Promotion de la Santé,

Vu le courriel du 17 février 2023 de l'Association Départementale des Gardes, Urgences et Promotion de la Santé informant de l'absence persistante de médecins généralistes au tableau de gardes,

Vu le courrier DA/OSS/DA/CR/N°2023-13 établi le 26 janvier 2023 par le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu le courrier MB/SC/2023/121 établi le 27 janvier 2023 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le courrier DA/OSS/DA/CR/2023-36 établi le 17 février 2023 par le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en application des articles L.6314-1.

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant la persistance du tableau de garde incomplet pour l'activité de régulation libérale médicale et des astreintes,

Considérant l'absence de médecins généralistes volontaires, malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur ce secteur,

Considérant que l'absence de médecins régulateurs libéraux fait courir un risque pour la santé de la population,

Considérant que l'absence de régulation libérale engendre un surcroît d'activités et de traitement des appels qui ne peuvent être absorbés sans dommage par la régulation du SAMU,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage territorial en secteurs géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant que le Docteur Lemy NASSO figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur Lemy NASSO ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Article 1- Le Docteur Lemy NASSO exerçant au
27 rue Félix Eboué
97131 Petit-Canal
Téléphone : 0590 22 61 32 / 0690 75 72 63

est réquisitionné afin d'assurer l'activité de régulation libérale médicale dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires les :

- **Mercredi 22 Février à partir de 19 :00 jusqu'à 00 :00 le jeudi 23 février**

Article 2- Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :

- auprès du ministre de la Santé et de la Prévention 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP, pour le recours hiérarchique
- devant le tribunal administratif de Basse-Terre, pour le recours contentieux

Article 3- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Lemy NASSO et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Guadeloupe.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 février 2023,


Le Sous Préfet, Directeur

Projet de recueil